

Règlement Intérieur

Préambule :

L'école de musique et de danse de Vertou est une association loi 1901 fondée en 1979 qui a pour but conformément à ses statuts de « contribuer au développement de l'enseignement musical et de la danse, ainsi qu'à toutes les activités qui y sont liées ».

Le développement des pratiques artistiques s'articule autour de quatre axes en accord avec les schémas nationaux d'orientation de l'enseignement de la musique et de la danse et les objectifs du conventionnement avec la ville de Vertou, le département de la Loire-Atlantique et l'Education Nationale. :

- L'enseignement spécialisé de la musique et de la danse.
- L'éducation artistique et culturelle à travers les interventions en milieu scolaire et la médiation culturelle
- L'accompagnement des pratiques amateurs musique et danse
- La diffusion

Chapitre 1 : Objets et champs d'application du règlement intérieur

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Ce règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir. Il dresse l'ensemble des règles qui organisent le fonctionnement et les interactions au sein de l'établissement.

Il s'applique en fonction des dispositions à l'ensemble des usagers de l'école de musique et de danse : salariés, élèves, parents d'élèves, spectateurs et dans les différents lieux d'enseignement décrits dans ce règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnels extérieurs intervenant à quelque titre que ce soit.

Article 2 : Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est modifiable par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Application et publicité

Le directeur de l'établissement est chargé de l'application du règlement intérieur.

Ce document est consultable en salle des professeurs, au secrétariat, dans le hall du 1 rue Henri Charpentier, à Cour et Jardin et sur le site internet.

Chapitre 2 : Hygiène et sécurité

Les articles de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usagers de l'école de musique et de danse de Vertou

Article 1 : Sécurité

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés. L'ensemble des personnes présentes dans l'établissement doivent se soumettre en cas d'alarme aux consignes et les appliquer.

Des exercices d'évacuation sont organisés deux fois par année scolaire.

Conformément à la réglementation il est interdit de fumer dans l'établissement

Article 2 : Incident, accident

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler au secrétariat ou à la direction. En l'absence de ces derniers, à un professeur ou à un agent d'accueil de Cour et Jardin le cas échéant.

Article 3 : Animaux

L'accès à l'école de musique et de danse est interdit aux animaux.

Article 4 : Utilisation des salles de cours

Les salles de cours sont réservées aux enseignants et aux élèves de l'école de musique et de danse. Les autres utilisateurs potentiels devront avoir un accord écrit d'utilisation des locaux par la direction.

Article 5 : Téléphones portables

L'usage des téléphones portables sans but pédagogique est interdit pendant les cours. Il est complètement interdit pendant les concerts et les spectacles.

Article 6 : produits interdits

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit illicite sont rigoureusement interdits dans l'établissement : école de musique et de danse de Vertou.

Article 7 : situations non prévues

Toutes les situations non prévues par ce règlement seront soumises au directeur pour décision. Il en référera au président de l'association dans les cas les plus graves.

Chapitre 3 : Dispositions s'appliquant aux élèves et parents d'élèves.

Article 1 : les inscriptions

Les inscriptions et réinscriptions des élèves ont lieu durant des périodes déterminées et communiquées en amont par voie d'affichage, sur le site ou par envoi de mail. Les demandes d'inscription hors de ces temps définis peuvent ne pas être prises en compte.

Tout dossier d'inscription incomplet est considéré comme nul.

Le versement d'un acompte est exigé pour la constitution du dossier.

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état-civil ou de domicile en cours de scolarité doit informer l'administration de l'école de musique. L'école ne saurait être tenue pour responsable du non-respect de cette prescription.

Article 2 : Les tarifs

Les tarifs des cours sont fixés par vote du conseil d'administration et sont communiqués par voie d'affichage, de mail ou sur le site internet de l'école.

Toute annulation d'inscription entrainera la perte de l'acompte versé.

Aucun remboursement ne sera effectué après le 1 octobre de l'année scolaire en cours sauf cas de force majeure attesté par un justificatif (maladie, mutation ...).

Article 3 : Attestation

Une attestation de scolarité ou une facture peut être établie sur demande auprès du secrétariat

Article 4 : Assurance

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

En cas d'accident pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut être imputée à l'association.

L'école de musique et de danse et son personnel ne sont pas responsables des vols et dégradations des biens personnels qui pourraient se produire dans l'établissement.

Article 5 : Discipline

Les élèves doivent avoir une tenue et un comportement correct et respectueux. Tout usager qui par sa conduite ou ses propos porterait une atteinte grave à l'association pourra être révoqué par décision du directeur avec l'approbation du conseil d'administration.

5.1 Les sanctions disciplinaires

Les absences répétées et non justifiées ou une faute de conduite entraînent une sanction disciplinaire déterminé par la direction de l'école de musique et de danse en accord avec le président de l'association.

L'exclusion temporaire de l'école de musique en cas de faute grave peut être prononcée par le conseil de discipline qui en déterminera la durée.

Toute sanction disciplinaire sera signalée aux parents ou aux responsables légaux par courriel, courrier ou courrier recommandé en fonction de la gravité des éléments.

5.2 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé de :

- Le président de l'association.
- Le directeur de l'école de musique.
- Les représentants du personnel.
- Deux représentants du conseil d'administration.

Le conseil de discipline est réuni sur demande de la direction pour examiner les cas de manquement grave au règlement intérieur.

La moitié au moins des membres du conseil de discipline doit être présent pour pouvoir valider les décisions.

Les élèves mineurs doivent se présenter devant le conseil de discipline avec leurs parents ou représentants légaux, les élèves majeurs peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

Article 6 : Absences et retards

Les représentants légaux des élèves ou l'élève lui-même si il est majeur sont tenus d'informer impérativement, par mail si possible, et au plus tôt le secrétariat en cas d'absence ou retard de l'élève. L'information sera ensuite transmise aux professeurs concernés.

Les absences répétées et non justifiées d'un élève peuvent entraîner l'exclusion de celui-ci.

Article 7 : Absence de professeurs

Elles sont annoncées :

- par voie d'affichage aux entrées de l'école et des salles de cours
- par mail
- par SMS (si absence prévenue tardivement)

Afin de ne pas laisser votre enfant sans surveillance, il vous faut absolument vérifier la présence du professeur avant le début du cours. Si les parents des enfants mineurs ne viennent pas récupérer personnellement leur enfant, ils sont tenus d'en informer le professeur et de mettre en place les conditions de validation de l'identité de la personne qui les remplace auprès du professeur.

Les absences des professeurs pour arrêt de travail ne sont pas remboursées. Cependant, au-delà de deux cours consécutifs d'absence, sans que l'école de musique n'ait pu mettre en place une solution de remplacement, la direction de l'école de musique étudiera les demandes de remboursement.

Article 8 : Responsabilité de l'école de musique et de danse.

L'Ecole de Musique et de Danse n'est responsable des élèves que durant les temps de cours. Les enfants sont sous la responsabilité des parents avant et après le cours.

Article 9 : Cursus, évaluation et parcours de l'élève

Le cursus des études en musique et en danse ainsi que les modalités de l'évaluation mise en place sont définis dans le projet pédagogique et le projet d'établissement. Ces documents sont consultables au secrétariat ou sur le site internet de l'école de musique et de danse.

Les parents s'engagent à ce que leur enfant suive l'intégralité des cours proposés et obligatoires en accord avec le projet pédagogique et le cursus proposé par le projet pédagogique. Les élèves majeurs s'engagent de la même manière à suivre l'ensemble des cours proposés et obligatoires en accord avec les textes cités ci-dessus.

Article 10 : Organisation et lieux des cours

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires et jours fériés.

Les cours peuvent être dispensés sur plusieurs lieux en fonctions des contraintes d'emploi du temps et de place :

- Ecole de musique au 1 rue Henri Charpentier à Vertou
- Ecole élémentaire des Treilles au 22-24 Avenue de Morges à Vertou
- Cour et Jardin au 1 rue du 11 Novembre à Vertou
- Collège Saint Blaise au 12 boulevard des Sports à Vertou

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont consultables par voie d'affichage ou sur le site internet.

Les places disponibles dans chaque disciplines ne sont pas constantes et donnent lieu à l'établissement si besoin de listes d'attente.

Article 11 : Les activités artistiques

Les activités artistiques organisées par l'école de musique et de danse de Vertou conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs sont obligatoires pour les élèves concernés.

Article 12 : Droits à l'image

Les élèves majeurs ou les représentants légaux des élèves mineurs indiquent sur le formulaire d'inscription s'ils autorisent l'utilisation des photos et vidéos réalisées pendant les temps pédagogiques ou pendant les représentations de l'école de musique et de danse. Ceci afin de promouvoir l'activité de l'établissement dans la presse, les réseaux sociaux et les sites internet.

Article 13 : Sécurité

Les élèves et leurs parents sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'évacuation.

Chapitre 3 : dispositions spécifiques à la discipline Danse

Article 1 : Vestiaires de danse

L'accès des vestiaires et studios de danse est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au cours de danse, y compris les parents des élèves inscrits à ces cours.

Article 2 : Certificat médical

Un certificat médical est exigé pour la pratique et l'inscription dans la discipline Danse. Les enseignants et la direction se réservent le droit de ne pas accepter un élève en cours en cas d'absence de certificat médical.

Les certificats médicaux sont valables 3 ans, cependant, pendant cette période, un questionnaire de santé doit être complété et joint au dossier d'inscription.

Article 3 : Tenue

Il est demandé aux parents de respecter les consignes des enseignants concernant la tenue des élèves.

Chapitre 3 : Dispositions s'appliquant au personnel

Article 1 : Recrutement

Les salariés sont recrutés par le président sur proposition du directeur de l'école de musique dans le cadre réglementaire de la Convention Collective Nationale de l'Animation.

Article 2 : Missions

Les salariés sont chargés d'assurer leur métier en accord avec les missions et les tâches décrites dans la fiche de poste liée à leur emploi.

Article 1 : Horaires et temps de travail

Les salariés doivent se conformer aux horaires de travail fixés par la direction et déterminés dans leur contrat ou leur avenant à chaque rentrée scolaire.

Article 2 : Retards et absences

En cas d'absence inopinée, le salarié doit informer ou faire informer au plus tôt la direction et fournir une justification dans les 48 heures, sauf cas de force majeure.

En cas d'absence pour maladie ou accident, la justification se fait par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable du repos, la même formalité devant être observée en cas de prolongation.

En cas de demande d'absence pour une activité artistique, les enseignants doivent en faire la demande au moins 3 semaines avant la date prévue.

Sous réserve des droits des représentants du personnel, des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées par la direction, après avis favorable du responsable hiérarchique.

Toute absence non justifiée ou non autorisée constitue une faute pouvant être sanctionnée.

Tout retard non autorisé doit être justifié immédiatement auprès du responsable hiérarchique. Les retards répétés et injustifiés pourront entraîner des sanctions.

Tout salarié doit respecter les dates de congés payés décidées par la direction. Il est interdit de modifier ces dates sans accord préalable de la direction.

Article 5 : Entrées et sorties

Sous réserve des droits (notamment syndicaux) reconnus par la loi et afin de maintenir le bon ordre, il est, sauf autorisation expresse, interdit au personnel :

- de pénétrer dans les lieux de travail ou d'en sortir, sans autorisation, en dehors des horaires de travail fixés par la direction ;

- d'introduire ou de laisser introduire, sauf cas grave et urgent, toute personne étrangère à l'entreprise.

La présente clause ne concerne pas les personnes ayant avec l'entreprise des relations à caractère professionnel et ne fait pas obstacle au droit de libre circulation des représentants du personnel.

Article 6 : Exécution des contrats de travail

Le personnel doit exécuter les travaux qui leur sont confiés, en respectant les ordres et directives qui leur sont donnés, en accord avec les différents textes qui structurent le fonctionnement de l'établissement. Nul ne peut effectuer un travail autre que celui qui lui est commandé. Nul ne peut transformer les tâches du poste auquel il est affecté, sans ordre ou autorisation préalable.

Article 7 : Tracts et brochures

La diffusion de journaux, tracts ou brochures doit être préalablement autorisée par la direction.

Cette interdiction ne vise pas les publications syndicales.

L'affichage de tracts est réservé aux représentants du personnel et aux organisations syndicales dans la limite des droits qui leur sont reconnus.

Il est interdit de faire des travaux personnels sur les lieux de travail, de se faire expédier des correspondances ou colis à l'adresse de l'entreprise et, plus généralement, d'utiliser les moyens de l'association à des fins personnelles.

Les salariés ne doivent accepter aucun cadeau de la part des fournisseurs sans l'autorisation de leur responsable hiérarchique.

Article 8 : Usage du matériel de l'association

Tout salarié est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail.

En aucun cas, le matériel de l'entreprise ne doit être utilisé à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné (sauf accord préalable obtenu auprès du responsable hiérarchique).

Il est interdit d'emporter, même pour quelques jours seulement, des objets appartenant à l'association, sauf accord de la direction.

Article 9 : Surveillance médicale

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales prévues par le Code du travail.

Ces examens étant obligatoires, le refus de s'y soumettre constitue une faute.

Article 10 : Accident du travail

Tout salarié victime d'un accident du travail, même de peu d'importance, est tenu de le signaler immédiatement à la direction, afin que toutes les mesures nécessaires soient prises,

notamment celles relatives aux soins et formalités. Les petits accidents dits bénins et n'entraînant pas d'arrêt de travail doivent être déclarés et consignés dans le registre des accidents du travail par la direction.

Article 11 : Prévention des accidents et des risques

Le personnel doit impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité.

La détérioration ou le mauvais fonctionnement des dispositifs de sécurité dont le personnel aurait connaissance, doivent être immédiatement signalés à la direction.

Il est recommandé au salarié de porter des protections auditives individuelles dans les situations où le niveau sonore le recommande (ensembles, cours collectifs, concerts, pratiques avec des niveaux élevés ...)

Article 12 : Photocopies

Conformément à la signature d'une convention entre l'école de musique et de danse et la société des Editeurs et des Auteurs de Musique (SEAM), l'usage des photocopies au sein de l'établissement est strictement règlementé. Toute photocopie de musique imprimée doit comporter une vignette apposée par les professeurs ou l'administration qui n'est valable que pour l'année en cours. Il est strictement interdit d'utiliser des photocopies qui ne respecteraient pas cette disposition.

Article 13 : Déplacement professionnel

Les salariés utilisant leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels doivent avoir un permis de conduire valable, une assurance automobile couvrant les déplacements professionnels et être garant du bon entretien de leur véhicule.

Article 14 : Discrétion professionnelle

Les salariés doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 : Adhésion au projet d'établissement

Les salariés dans une démarche d'adhésion au projet d'établissement traduisent celui-ci et sa déclinaison pédagogique en démarche et en dispositifs pédagogiques.

Article 16 : clés

Les clés mises à disposition des enseignants ne doivent en aucun cas être utilisées par une tierce personne sauf accord écrit de la direction.

En cas de perte, la personne doit en informer la direction et le secrétariat dans les plus brefs délais.

La perte ou la détérioration de la ou des clés est à la charge pleine et entière du demandeur.

Article 17 : Sanctions

Tout comportement violant les dispositions du règlement intérieur ou considéré comme constitutif d'une faute sera passible d'une sanction disciplinaire.

Les sanctions seront les suivantes :

Blâme : lettre écrite faisant état du comportement fautif ;

Avertissement : lettre reprochant le comportement fautif et avertissant le salarié de l'éventualité de nouvelles sanctions en cas de faute ultérieure ;

Mise à pied : suspension temporaire des fonctions avec suspension de la rémunération pendant une durée maximum de 8 jours ;

Licenciement disciplinaire : rupture du contrat de travail avec préavis et indemnité de licenciement ;

Licenciement disciplinaire avec faute grave : rupture du contrat de travail sans préavis et sans indemnité de licenciement ;

Licenciement disciplinaire avec faute lourde : rupture du contrat de travail sans préavis, sans indemnités de licenciement et sans indemnités de congés payés.

L'employeur adaptera la sanction à la gravité de la faute commise.

Article 18 : Droits de la défense

Toute sanction sera notifiée par écrit et motivée.

A l'exception du blâme et de l'avertissement, toute sanction susceptible d'avoir une incidence immédiate ou différée sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié est soumise à la procédure suivante, prévue à l'article L1332-1 :

Convocation du salarié dans un délai de 2 mois fixé à l'article L1332-4, alinéa 1 par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge à un entretien préalable.

Cette lettre indiquera l'objet de la convocation et précisera la date, le lieu et l'heure de l'entretien ainsi que la faculté pour le salarié de se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'entreprise.

Entretien préalable au cours duquel seront exposées, au salarié et à la personne qui l'assiste, les fautes qui lui sont reprochées et au cours duquel seront recueillies les explications du salarié.

Article 19 : Harcèlement sexuel

Selon les dispositions de l'article L1153-2 du code du travail : « aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit ».

Par ailleurs, en application de l'article L1153-6 du code du travail, « est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L1153-2 ».

Article 20 Harcèlement moral

Selon les dispositions de l'article L1153-1 du code du travail : « aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit ».

Par ailleurs, en application de l'article L1153-5 du code du travail, « est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L1153-1 ».